



# COMMISSION RÉGIONALE DES ACTIVITÉS SPORTIVES

## PROCÈS-VERBAL N°40

Réunion du :	Lundi 28 mars 2022
À :	14h00
Présidence :	M. Henri BELLEZZA
Présents :	Mme Sandra ROMEO, MM. Gérard BORGONI, Bernard CARTOUX, Bruno GARCIA, Georges HERRADA et Serge SCARINGI
Excusé(s) :	Néant
Assiste(nt) à la séance :	Mme Camille TORRENTE, MM. Tsiry ANDRIAMANAMAHEFA, Olivier GONCALVES et Julien PINTO, Service Compétitions

### MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs**.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.**

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

\*\*\*\*\*

## RAPPEL REGLEMENT U14 R

Un championnat en deux phases a pour objectif de niveler les équipes, en enlevant le principe de relégation. Ainsi, la création du Championnat Régional U14 notamment, a été pensé en deux phases afin d'accentuer la formation et le développement des jeunes joueurs.

Avant le début du lancement de la seconde phase du Championnat Régional U14, la Commission Régionale des Activités Sportives souhaite rappeler différentes dispositions du règlement dudit Championnat :

- **Le Préambule du Règlement du Championnat Régional U14 prévoit que seulement trois licenciés U13 peuvent être inscrits sur la feuille de match.**
- **L'article 15 alinéa 3 du Règlement du Championnat Régional U14 prévoit que « Les joueurs ne peuvent participer au championnat U14R que pour un seul club au cours de la saison ».**
- **L'article 15 alinéa 4 du Règlement du Championnat Régional U14 dispose que : « Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est fixé à 4, dont 2 maximum ayant changé de club hors période normale ».**

Afin de préserver l'intégrité du championnat, la C.R. des activités Sportives réalisera une surveillance et analyse des Feuilles de matchs pour chaque journée du Championnat.

Toute infraction constatée aux règlements pourrait entraîner l'évocation de la part de Commission compétente pour acquisition d'un droit indu ou infraction au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**La Commission pourra prendre toutes sanctions énumérées à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1 du Barème disciplinaire annexé auxdits Règlements Généraux, et notamment la mise hors compétition, l'exclusion ou le refus d'engagement en compétition, ou encore la rétrogradation en division inférieure pour la saison suivante.**

\*\*\*\*\*

## FORFAIT

**O. MALLEMORTAIS (503182)**

**U.S. PERS.ELECT.GAZ MARSEILLE (500092)**

**T. ELITE FUTSAL (581767)**

- **Infraction à l'article 22 du Règlement du C.R. U18 F : forfait**

- **Infraction à l'article 20 du Règlement du C.R. 1 FEMININ : forfait**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

**Jugeant en première instance :**

Pris connaissance du courriel de l'O. MALLEMORTAIS en date du 21 mars 2022 informant la LMF de son forfait pour la rencontre C.R. U18 F – 23548206 – ASPTT MARSEILLE (503374) / O. MALLEMORTAIS (503182) du 26.03.2022.

Pris connaissance du courriel de l'U.S. PERS.ELECT.GAZ MARSEILLE en date du 25 mars 2022 informant la LMF de son forfait pour la rencontre C.R. U18 F – 23548118 – A.S. BOUC BEL AIR (517380) / U.S. PERS.ELECT.GAZ MARSEILLE (500092) du 26.03.2022.

Pris connaissance du courriel de T. ELITE FUTSAL en date du 22 mars 2022 informant la LMF de son forfait pour la rencontre C.R. 1 FEMININ – 23547926 – AV.C. AVIGNONNAIS (552220) / T. ELITE FUTSAL (581767) du 27.03.2022.

Considérant que les articles précités précisent qu' : « *Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue. Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.* »

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 150€ en cas de forfait à l'occasion d'une rencontre organisée par la Ligue.

Considérant que ces mêmes articles précisent que : « *L'équipe ayant déclaré forfait verra son total général de points diminué de deux points par forfait enregistré, au cours des cinq dernières journées* ». Qu'à la lecture du calendrier des équipes précitées, ce forfait intervient bien dans les cinq dernières journées (journée 16 du C.R.U18 F et journée 19 du C.R. 1 FEMININ).

Considérant que les clubs cités en rubrique sont en infraction avec les dispositions précitées.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide, en application des dispositions précitées, de sanctionner :**

**- l'O. MALLEMORTAIS (503182) :**

- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT au bénéfice de son adversaire, déclaré vainqueur du match sur le score de 0/3.**
- **DE LA PERTE DE DEUX POINTS (-2) AU CLASSEMENT DU C.R. U18F R2.**
- **D'UNE AMENDE DE 150€.**

**- l'U.S. PERS.ELECT.GAZ MARSEILLE (500092) :**

- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT au bénéfice de son adversaire, déclaré vainqueur du match sur le score de 0/3.**
- **DE LA PERTE DE DEUX POINTS (-2) AU CLASSEMENT DU C.R. U18F R2.**
- **D'UNE AMENDE DE 150€.**

**- T. ELITE FUTSAL (581767) :**

- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT au bénéfice de son adversaire, déclaré vainqueur du match sur le score de 0/3.**
- **DE LA PERTE DE DEUX POINTS (-2) AU CLASSEMENT DU C.R. 1 FEMININ.**
- **D'UNE AMENDE DE 150€.**

\*\*\*\*\*

## **INFRACTION AU REGLEMENT F.M.I.**

**ASPTT MARSEILLE (503374)**

**MARIGNANE GIGNAC F.C. (581799)**

**-Infraction à l'article 15 de COUPE MEDITERRANEE U14 : Feuilles de Matches**

**-Infraction à l'article 15 de COUPE MEDITERRANEE U15F : Feuilles de Matches**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports des officiels que la FMI n'a pas été effectuée pour les rencontres :

- COUPE MEDITERRANEE U14 – 24457653 – ASPTT MARSEILLE / O. DE MARSEILLE du 19.03.2022.
- COUPE MEDITERRANEE U15F – 24457675 – MARIGNANE GIGNAC F.C. / ASPTT MARSEILLE du 20.03.2022.

Considérant qu'après vérification et étude des connexions, il ressort que les dirigeants de l'ASPTT MARSEILLE n'avaient pas les codes pour accéder à la F.M.I. de ladite rencontre.

Que le club du MARIGNANE GIGNAC F.C. n'a pu présenter une tablette en état de fonctionnement.

Attendu que les articles précités prévoient que « *Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la LMF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.*

*Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux. ».*

Considérant que les clubs de l'ASPTT MARSEILLE et du MARIGNANE GIGNAC F.C. se trouvent être en infraction avec les dispositions précitées.

**Par ces motifs, La Commission décide de sanctionner pour infraction aux articles précités les clubs :**

**- ASPTT MARSEILLE (503374)**

**- MARIGNANE GIGNAC F.C. (581799)**

- **D'UNE AMENDE DE 50€uros.**

Montant débité des comptes-club cités en rubrique : 50€uros

\*\*\*\*\*

#### **AV.C. AVIGNONNAIS (552220)**

**-Infraction à l'article 22 du C.R. 1 FEMININ : non-utilisation de la Feuille de Match Informatisée (FMI), en situation de récidive.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports des officiels, de l'étude des logs de connexion à la F.M.I, des retours suite aux demandes d'explications écrites, que le club précité n'a pu se connecter à la FMI lors de la rencontre :

- 23547923 – SP.C. MOUANS SARTOUX (514073) / AV.C. AV.C. AVIGNONNAIS (552220) du 20.03.2022

Attendu que le règlement du Championnat Régional 1 FEMININ prévoit que « *Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F.*

*Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux. ».*

Considérant par conséquent, qu'après vérification, il ressort que les personnes devant accéder à la FMI n'avaient pas les codes d'accès à celle-ci.

Que la C.R. des Activités Sportives rappelle aux clubs que les modalités de paramétrages ont été transmises à de multiples reprises par courriel au cours du mois de septembre et octobre.

Considérant que le club cité se trouve être en infraction avec les dispositions précitées.

Considérant en outre que le club de l'AV.C. AVIGNONNAIS a déjà été sanctionné pour non-utilisation de la Feuille de Match Informatisée cette saison.

Que le club se trouve ainsi en situation de récidive.

Considérant que la Commission de céans estime par conséquent qu'il convient de sanctionner plus lourdement ce club.

Qu'elle rappelle qu'en cas de nouvelle infraction, et conformément à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F., il pourra être procédé à un retrait de points à l'équipe.

**Par ces motifs, La Commission décide de sanctionner pour infraction à l'article 22 du Règlement du Championnat Régional 1 FEMININ, en situation de récidive :**

**- L'AV.C. AVIGNONNAIS (552220)**

- **D'UNE AMENDE DE 100€uros.**

Montant débité du compte-club cité en rubrique : 100€uros

\*\*\*\*\*

## NON PAIEMENT DES OFFICIELS

**AV.C. AVIGNONNAIS (552220)**

**ET.F.C. FREJUS ST RAPHAEL (554245)**

**ASSOCIATION SPORTIVE D'AIX EN PROVENCE (542615).**

**-Infraction à l'article 18 du Règlement de la COUPE MEDITERRANEE U15F : frais de déplacement des officiels.**

**-Infraction à l'article 18 du Règlement de la COUPE MEDITERRANEE U18F : frais de déplacement des officiels.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que les officiels n'ont pas été réglés lors des rencontres citées en rubrique.

Attendu que les règlements des COUPE MEDITERRANEE U15F et U18F prévoient que : « Pour l'ensemble des rencontres, à l'exception de la finale, les frais des Officiels seront réglés par le club recevant le jour du match ».

Considérant que la LMF a décidé, en début de saison, de prélever les frais des officiels sur le compte des clubs pour les Compétitions Régionales, et de fait, malgré les articles cités en référence, les clubs ont pu croire qu'il en était de même pour les Coupes.

**Par ces motifs, La Commission décide de débiter les frais de déplacement des Officiels sur leur compte-club :**

- **COUPE MEDITERRANEE U15F – 24457673 – AV.C. AVIGNONNAIS (552220) / O. DE MARSEILLE (500083) du 19.03.2022 pour un montant de 212.86€ répartis comme suit : M. FAREL (1756230740) pour 66€ - M. DJELASSI (2545559052) Pour 61€ et M. AJJANI (1720162875) pour 85.86€.**
- **COUPE MEDITERRANEE U15F – 24242045 – ET.F.C. FREJUS ST RAPHAEL (554245) / R.C. GRASSE (500420) du 09.01.2022 pour un montant de 233€ répartis comme suit : M. BAKIRI (2546400076) pour 66€ - M. SMAILI (2545081818) pour 106€ et M. GOUGES (1092112967) pour 61€.**
- **COUPE MEDITERRANEE U15F – 24242042 – ASSOCIATION SPORTIVE D'AIX EN PROVENCE (542615) / F.C. ROUSSET S.V.O. (563781) du 09.01.2022 pour un montant de 202.43€ répartis**

comme suit : M. CELIK (2547867695) pour 66€ - M. LAN (2548441771) pour 61€ et M. TOURI (2547689090) pour 75.43€.

- COUPE MEDITERRANEE U18F – 24242017 – ET.F.C. FREJUS ST RAPAHÉL (554245) / A.S. CANNES (500117) du 08.01.2022 pour un montant de 225€ répartis comme suit : M. HELOISE (96025875705) pour 111€ - M. BOUSLAMA (2543866579) Pour 114€.

\*\*\*\*\*

## INFRACTION A L'OBLIGATION D'ENCADREMENT

**U.A. VALETTOISE (503322)**

**GARDIA C. (503183)**

**-Infraction à l'article 51 du Règlement d'Administration Générale : non-respect de l'obligation de présenter deux dirigeants dûment licenciés sur le banc de touche.**

La Commission,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier et notamment des feuilles de match, qu'un seul dirigeant était inscrit sur les feuilles de match des rencontres, pour les clubs cités en rubrique :

- U17R – 23546230 – AV.C. AVIGNONNAIS / U.A. VALETTOISE du 27.03.2022
- U15R – 23547515 – A.S. GEMENOSIENNE / GARDIA C. du 27.03.2022

Attendu que l'article 51 du Règlement d'Administration Générale de la LMF prévoit que : « *Chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la LMF auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés, chargés d'accompagner l'équipe. Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition. 2. Toute infraction constatée entraînera une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. Cette amende est doublée en cas de récidive. En outre, à partir du 1er novembre, toute infraction aux dispositions précédentes entraînera un retrait avec sursis d'un point pour le club fautif, puis un retrait ferme d'un point pour chaque récidive. ».*

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 20€uros par rencontre.

Considérant ainsi que les clubs de l'U.A. VALETTOISE et du GARDIA C. sont en infraction avec les dispositions précitées.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide de sanctionner le club :**

**- U.A. VALETTOISE (503322) :**

- **D'UNE AMENDE DE 20€UROS.**
- **D'UN RETRAIT DE UN (-1) POINT AVEC SURSIS A L'EQUIPE U17R**

**- GARDIA C. (503322)**

- **D'UNE AMENDE DE 20€UROS.**
- **D'UN RETRAIT DE UN (-1) POINT AVEC SURSIS A L'EQUIPE U15R**

Montant débité des comptes-club pour un montant de 20 €uros.

\*\*\*\*\*

**ET.S. ZACHARIENNE (551750)**

**-Infraction à l'article 51 du Règlement d'Administration Générale : non-respect de l'obligation de présenter deux dirigeants dûment licenciés sur le banc de touche.**

La Commission,  
Jugeant en première instance,

Considérant que la C.R. de Discipline a transmis le dossier à la C.R. des Activités Sportives pour vérification de la présence de deux dirigeants dûment licenciés sur les feuilles de match de l'équipe R1 de l'ET.S. ZACHARIENNE, en application de l'article 51 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier et notamment de l'ensemble des feuilles de match de l'équipe R1 pour la saison en cours, qu'un seul des dirigeants inscrits sur la feuille de match de la rencontre R1 – 23540248 – SP.C. COURTHEZON / ET.S. ZACHARIENNE du 13.02.2022, était dûment licencié.

Que par conséquent, la Commission de céans estime qu'un seul dirigeant se trouvait sur la feuille de match pour cette rencontre.

Attendu que l'article 51 du Règlement d'Administration Générale de la LMF prévoit que : « *Chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la LMF auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés, chargés d'accompagner l'équipe. Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition. 2. Toute infraction constatée entraînera une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. Cette amende est doublée en cas de récidive. En outre, à partir du 1er novembre, toute infraction aux dispositions précédentes entraînera un retrait avec sursis d'un point pour le club fautif, puis un retrait ferme d'un point pour chaque récidive. ».*

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 20€uros par rencontre.

Considérant ainsi que le club de l'ET.S. ZACHARIENNE est en infraction avec les dispositions précitées lors de la rencontre disputée par l'équipe R1 en date du 13 février 2022.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide de sanctionner le club :**

**- ET.S. ZACHARIENNE (551750) :**

- **D'UNE AMENDE DE 20€UROS.**
- **D'UN RETRAIT DE UN (-1) POINT AVEC SURSIS A L'EQUIPE R1.**

Montant débité des comptes-club pour un montant de 20 €uros.

\*\*\*\*\*

**SPORTING CLUB TOULON (581717)**

**GARDIA C. (503322)**

**-Infraction à l'article 51 du Règlement d'Administration Générale : non-respect de l'obligation de présenter deux dirigeants dûment licenciés sur le banc de touche en situation de récidive.**

La Commission,  
Jugeant en première instance,

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier et notamment des feuilles de match, qu'un seul dirigeant était inscrit sur les feuilles de match des rencontres :

- U18 FUTSAL – 24034839 – T. ELITE FUTSAL (581767) / SPORTING CLUB TOULON (581717) du 26.03.2022.
- U20R – 24374586 – GARDIA C. (503183) / RACING F.C. TOULON (5243.40) du 26.03.2022.



Attendu que l'article 51 du Règlement d'Administration Générale de la LMF prévoit que : « Chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la LMF auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins **deux** dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés, chargés d'accompagner l'équipe. Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition. 2. Toute infraction constatée entraînera une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. Cette amende est doublée en cas de récidive. En outre, à partir du 1er novembre, toute infraction aux dispositions précédentes entraînera un retrait avec sursis d'un point pour le club fautif, puis un retrait ferme d'un point pour chaque récidive. ».

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 20€uros par rencontre.

Considérant que les clubs du SPORTING CLUB TOULON et du GARDIA C. ont déjà été sanctionnés d'un retrait d'un point ferme pour les rencontres :

- U20R – 24374581 - G.J. MOYENNE DURANCE (582200) / GARDIA C. (503183) du 05.03.2022
- U18 FUTSAL – 24034830 – NICE FUTSAL CLUB (553638) / SPORTING CLUB TOULON (581717) du 19.03.2022

Que lesdits clubs se trouvent donc en situation de récidive.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide de sanctionner le club :**

**1/ du SPORTING CLUB TOULON (581717) :**

- **D'UN RETRAIT D'UN POINT FERME (-1) A L'EQUIPE U18 FUTSAL**
- **D'UNE AMENDE DE 40€UROS.**

**2/ du GARDIA C. (503183) :**

- **D'UN RETRAIT D'UN POINT FERME (-1) A L'EQUIPE U20 R**
- **D'UNE AMENDE DE 40€UROS.**

Montant débité des comptes-club de :

- S.C. TOULON : 40 €uros.
- GARDIA C. : 40 €uros.

\*\*\*\*\*

## REPROGRAMMATIONS

### CATEGORIES JEUNES

#### Reprogrammation Catégories JEUNES

##### - Match remis

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

##### **Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance des décisions de la Commission de Céans qui décide du match à jouer à une date à fixer ultérieurement pour les rencontres citées ci-dessous,

**Par ces motifs,**

**FIXE LES RENCONTRES :**



- U18F R1 – 23548004 – A.S. CANNES (500117) / AV. C. AVIGNONNAIS (552220) : au **samedi 30 avril 2022.**
- U18F R1 – 23548005 – OGC NICE CA (500208) / FC ROUSSET STE VICT. (563781) : au **samedi 30 avril 2022.**

\*\*\*\*\*

## **BARRAGES D'ACCESSION C.R. 2022/2023**

La Commission informe du calendrier des barrages d'accession aux championnats régionaux 2022/2023 :

- Samedi 21 mai 2022 : Barrages d'accession R1 FUTSAL
- Dimanche 22 mai 2022 et samedi 28 mai 2022 : Barrages d'accession R1 FEMININ SENIORS

\*\*\*\*\*

**Président**  
**Henri BELLEZZA**

**Secrétaire**  
**Bernard CARTOUX**